



**Décision n° 2017-DC-0607 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 septembre 2017  
fixant à la société AREVA NC des prescriptions complémentaires applicables à  
l’installation nucléaire de base n° 105 située sur le site du Tricastin  
(département de la Drôme)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 593-20 ;

Vu le décret du 4 septembre 1989 autorisant la société pour la conversion de l’uranium en métal et en hexafluorure d’uranium (COMURHEX) à créer une installation de conversion dénommée AC 25 dans son usine de Pierrelatte ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2013-059914 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 31 octobre 2013 autorisant le changement d’exploitant des installations classées pour la protection de l’environnement implantées à l’intérieur du périmètre de l’installation nucléaire de base n° 105 et non nécessaires à son exploitation ;

Vu la décision n° 2015-DC-0489 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 janvier 2015 fixant à AREVA NC des prescriptions complémentaires, relatives au noyau dur et à la gestion des situations d’urgence, applicables à l’INB n° 105 située sur le site du Tricastin (Drôme) ;

Vu la règle fondamentale de sûreté n° 2001-01 du 31 mai 2001 relative à la détermination du risque sismique pour les installations nucléaires de base ;

Vu la déclaration d’événement significatif d’AREVA NC référencée TRICASTIN-17-009092 du 22 août 2017 relative à « des résultats de calculs remettant en cause les démonstrations de stabilité au séisme d’une portion de la digue de Donzère-Mondragon » ;

Vu la demande d'autorisation de modification référencée TRICASTIN-17-006211-D2SE/SUR transmise par AREVA NC le 31 août 2017 portant sur les conditions d'entreposage de l'aire 61 de l'INB n° 105 ;

Vu le courriel d'AREVA du 27 septembre 2017 relatif à l'analyse des situations potentielles et des conséquences envisageables en cas de rupture d'une portion de la Digue de Donzère-Mondragon après séisme majoré de sécurité et à ses engagements ;

Vu le courriel d'AREVA NC du 28 septembre 2017 faisant part de ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant qu'AREVA fait part dans sa déclaration du 22 août 2017 susvisée d'un risque de déstabilisation d'une portion de 400 mètres de la digue de Donzère-Mondragon en cas de séisme majoré de sécurité (SMS) et indique que cette digue résiste en revanche au séisme maximal historiquement vraisemblable (SMHV) ;

Considérant qu'un séisme de sévérité supérieure au SMHV pourrait donc conduire à une inondation partielle de la plateforme du Tricastin ;

Considérant qu'AREVA NC a apporté des éléments complémentaires lors de son audition par l'ASN du 26 septembre 2017, confirmés par courriel du 27 septembre 2017 susvisé ; qu'AREVA NC identifie la nécessité de renforcer ses moyens de limitation des conséquences en cas d'inondation faisant suite à une brèche de la digue dite « en gravier » du canal de Donzère-Mondragon après un séisme majoré de sécurité ;

Considérant que la décision du 8 janvier 2015 susvisée a imposé la mise en place sur la plateforme du Tricastin de dispositions du noyau dur ; que la majorité d'entre elles a été mise en œuvre mais que certaines restent encore à réaliser, notamment l'ancrage des contenants de matières uranifères présents dans l'aire 61 de l'INB n° 105 ;

Considérant que la demande d'autorisation de modification du 31 août 2017 susvisée prévoit une surélévation des fûts entreposés sur l'aire 61 de l'INB 105 ; que cette demande doit être révisée à la lumière de l'événement significatif du 22 août 2017 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Avant le 31 octobre 2017, AREVA NC met à jour la demande de modification susvisée visant à renforcer la sûreté de l'entreposage de fûts de l'aire 61 de l'INB n° 105, au regard de l'événement significatif déclaré le 22 août 2017.

**Article 2**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 28 septembre 2017.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire<sup>1</sup>,

*Signé par*

Pierre-Franck CHEVET

Sylvie CADET-MERCIER

Margot TIRMARCHE

---

<sup>1</sup> Commissaires présents en séance